

Avec l'instruction *Ad resurgendum cum Christo* le Vatican autorise l'incinération sous certaines conditions

Publié le 27 octobre 2016
5 minutes

En publiant, mardi 25 octobre 2016, l'instruction du 15 août de la Congrégation pour la doctrine de la foi, approuvée par le pape François, « *Ad resurgendum cum Christo* » sur la sépulture des défunts et la conservation des cendres en cas d'incinération, **le cardinal Müller** rappelle que si l'Église préfère l'inhumation des corps, elle permet dorénavant, de façon officielle, la crémation et établit des normes pour la conservation des cendres.

Il est vrai que dès 1963, avec *Piam et constantem*, le Saint-Office, tout en demandant de « *maintenir fidèlement la coutume d'ensevelir les corps des fidèles* » a permis insidieusement la crémation en utilisant de l'argument tendancieux qu'elle n'est pas « *contraire en soi à la religion chrétienne* », pourvu qu'elle ne soit pas la manifestation d'« *une négation des dogmes chrétiens* ». Pourtant jusqu'à cette date, l'incinération n'était pas permise par l'Église catholique sauf cas extrême d'épidémie ou de peste.

Insistant à maintes reprises sur la préférence de l'Église pour l'inhumation des cadavres, notamment pour favoriser le respect du corps, la mémoire du défunt et les prières pour son salut, *Ad resurgendum cum Christo* prend acte du fait que le choix de l'incinération est aujourd'hui de plus en plus fréquent.

« En ensevelissant les corps des fidèles, l'Église confirme la foi en la résurrection de la chair et veut mettre l'accent sur la grande dignité du corps humain, en tant que partie intégrante de la personne, dont le corps partage l'histoire. Elle ne peut donc tolérer des attitudes et des rites impliquant des conceptions erronées de la mort, considérée soit comme l'anéantissement définitif de la personne, soit comme un moment de sa fusion avec la Mère-nature ou avec l'univers, soit comme une étape dans le processus de réincarnation, ou encore comme la libération définitive de la « prison » du corps », peut-on lire à l'article 3.

Plus loin, à l'article 7, l'instruction précise : « Pour éviter tout malentendu de type panthéiste, naturaliste ou nihiliste, la dispersion des cendres dans l'air, sur terre, dans l'eau ou de toute autre manière, n'est pas permise ; il en est de même de la conservation des cendres issues de l'incinération dans des souvenirs, des bijoux ou d'autres objets. En effet, les raisons hygiéniques, sociales ou économiques qui peuvent motiver le choix de l'incinération ne s'appliquent pas à ces procédés. »

Et même si *Ad resurgendum cum Christo* affirme clairement que « Dans le cas où le défunt aurait, de manière notoire, requis l'incinération et la dispersion de ses cendres dans la nature pour des raisons contraires à la foi chrétienne, on doit lui refuser les obsèques, conformément aux dispositions du droit », il n'en demeure pas moins vrai que nous venons de franchir une nouvelle étape de l'Église conciliaire contre les rites traditionnels.

En effet, rappelons que la doctrine traditionnelle, qui dans le cas de la sépulture des corps remonte à l'Ancien Testament, a toujours considéré l'inhumation comme le seul rite catholique. La loi de Moïse considérait comme un devoir sacré d'ensevelir les morts, même les condamnés ou les ennemis. L'Ancien Testament en parle clairement avec Tobie qui, au péril de sa vie, prenait soin d'enterrer, la nuit, les morts qu'il avait cachés dans sa maison pendant le jour.

Sous Charlemagne, en 789 la crémation est interdite et par la suite réservée comme châtiment aux hérétiques. Le 19 janvier 1926 une instruction du Saint Office demandait » [d']avertir les fidèles que [la] crémation des cadavres n'est louée et propagée par les ennemis du nom chrétien qu'à la seule fin de détourner peu à peu les esprits de la médiation de la mort, de leur enlever l'espérance en la

résurrection des morts, et de préparer ainsi la voie au matérialisme ».

Le code de droit canonique de 1917 dans ses articles 1203 et 1240 déclare que l'on ne doit ni exécuter la volonté d'un défunt qui demanderait l'incinération ni accorder la sépulture ecclésiastique à celui qui l'aurait obtenu.

Quant au pape **Pie XI**, il écrit en 1926 que :

« la crémation est un rite barbare, impie et scandaleux, gravement illicite. »

Pour avoir des conseils autorisés et vous éclairez sur cette question importante à quelques jours de la fête de la commémoration de tous les fidèles défunts, nous vous invitons à lire les textes ci-après :

- [L'inhumation, un rite que Notre-Seigneur a voulu, abbé Olivier Parent du Châtelet](#)
- [Que faut-il penser de l'incinération ?](#)
- [Crémation ?, Abbés Antoine Claret et Denis Quigley](#)
- [La crémation est réprouvée par L'Eglise, Abbé Vincent Callier](#)

La Porte Latine du 27 octobre 2016